

# LA CONSTITUTION

## PRÉAMBULE

- RECONNAÎTRE** la suprématie du Parlement en tant qu'institution à laquelle un gouvernement doit rendre compte de ses activités et devant laquelle il est responsable.
- ÊTRE CONSCIENT** que la corruption menace sérieusement le bien-être des populations et le développement de leurs sociétés.
- S'INQUIÉTER** du fait que la corruption détourne les ressources limitées des besoins humains fondamentaux et détruit la confiance dans l'intégrité de notre institution.
- SE PRÉOCCUPER** du fait qu'il est essentiel de développer des relations saines et équilibrées entre les États, la société civile et les industries et de renforcer le Parlement en tant qu'institution à laquelle le gouvernement doit rendre compte de ses politiques et de ses actions à des fins d'approbation.
- ADMETTRE** que le contrôle de la corruption passe par le renforcement des systèmes de reddition de comptes et par l'accroissement de la transparence et de la participation du public aux processus de gouvernance.

## **COMPRENDRE**

l'importance de l'unification des parlementaires dans la création d'une stratégie proactive, le partage de l'information, de l'expérience et des leçons apprises et la mise en place d'initiatives qui renforceront le rôle du gouvernement dans la lutte contre la corruption.

## **RÉITÉRER**

notre engagement à faire valoir la législation afin de renforcer la société et favoriser la transparence et l'obligation de rendre compte par l'intermédiaire des démarches suivantes :

- Réaffirmer l'engagement et renforcer la capacité du Parlement à obliger le gouvernement à rendre compte de ses activités, particulièrement en ce qui concerne les questions financières.
- Partager l'information, les leçons apprises et les meilleures pratiques.
- Mettre sur pied des projets visant à réduire la corruption et à promouvoir une saine gouvernance.
- Reconnaître que la primauté du droit est primordiale dans le développement d'une société saine, libre et productive.

Il est décidé aux présentes de créer un forum national pour les Parlementaires contre la corruption qui servira d'outil pour accroître l'efficacité du Parlement, à titre d'intervenant de premier plan dans la lutte contre la corruption.

**CONSTITUTION, RÈGLES ET RÈGLEMENTS**  
**DES**  
**PARLEMENTAIRES DU SIERRA LEONE**  
**CONTRE LA CORRUPTION**

**ARTICLE 1**     **NOM**

Le nom de l'organisation est Parlementaires du Sierra Leone (SALONE) contre la corruption (ci-après désignée sous le nom de SALPAC).

**ARTICLE 2**     -     **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du SALPAC doit être situé dans l'édifice du Parlement, à la chambre du Parlement, sur la Tower Hill, à Freetown.

**ARTICLE 3**     -     **NATURE, VISÉES ET OBJECTIFS  
DE L'ORGANISATION**

(1)     **NATURE**

L'organisation est une entité non partisane sans but lucratif. Sa mission est d'unifier les parlementaires pour mieux lutter contre la corruption et promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte afin d'atteindre et de maintenir un niveau élevé d'intégrité dans les relations avec le public. L'organisation est

composée de parlementaires et d'anciens parlementaires (donateurs, organisations nationales et internationales qui financent le SALPAC).

L'organisation doit être affiliée au Réseau des parlementaires africains contre la corruption (APNAC) et à l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (GOPAC.)  
L'organisation ne doit pas s'écarter des visées et des objectifs de l'APNAC et de la GOPAC.

## **VISÉES ET OBJECTIFS**

Les visées et les objectifs du SALPAC, en accord avec ceux de la GOPAC et de l'APNAC, doivent être les suivants :

1. Faire valoir la primauté du droit et amener le gouvernement à rendre compte de ses activités.
- (2) Renforcer la capacité du Parlement à superviser les activités du gouvernement et des autres institutions publiques afin de les amener à rendre davantage compte leurs activités.
- (3) Encourager et faciliter l'échange de l'information, des connaissances et de l'expérience entre ses membres.
- (4) Partager l'information relative aux leçons apprises et aux meilleures pratiques en ce qui concerne les mesures anti-corruption.
- (5) Encourager le Parlement et les parlementaires à élaborer et à adopter un ensemble de lois qui favorisent une saine gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte.
- (6) Encourager la prise de mesures permettant de composer plus efficacement avec la corruption et conscientiser la population aux problèmes de la corruption à tous les niveaux de la société.
- (7) Sensibiliser les parlementaires et les décideurs à l'existence de la corruption, à ses différentes formes et aux moyens de la combattre.

- (8) Préconiser l'ajout de mesures anti-corruption à tous les programmes gouvernementaux et travailler à renforcer la capacité des institutions nationales à composer efficacement avec la corruption.
- (9) Travailler de concert avec les organismes locaux et internationaux à la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de programmes anti-corruption, comprenant les démarches suivantes :
- \* Soutenir les activités des organisations à vocation analogue.
  - \* Partager l'information à l'aide de sites Web, du courrier électronique et d'autres services.
  - \* Parrainer des ateliers sur la lutte contre la corruption à l'échelle nationale.
  - \* Travailler en étroite collaboration avec les organisations internationales, les institutions parlementaires, la société civile et les autres organisations en ce qui concerne toutes les initiatives visant à améliorer la gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte.
  - \* Mener des recherches et transmettre de l'information sur les meilleures pratiques.
  - \* Promouvoir les causes des membres dans la poursuite des visées et des objectifs de l'organisation.
- (10) Appuyer toute autre activité connexe ou susceptible de soutenir ou de favoriser la réalisation de l'une ou l'autre de ces démarches, y compris la capacité d'obtenir du financement de sources publiques ou privées (régionales, nationales ou internationales).

## **ARTICLE 4      ADHÉRENTS**

Les adhérents au SALPAC doivent être les suivants :

- (1) Membres fondateurs
- (2) Membres à part entière
- (3) Membres honoraires
- (4) Observateurs

### **(1) MEMBRES FONDATEURS**

Les membres fondateurs doivent comprendre les personnes présentes lors de la réunion inaugurale tenue à l'édifice du Parlement, sur la Tower Hill, à Freetown.

### **(2) MEMBRES À PART ENTIÈRE**

Les membres à part entière doivent comprendre tous les parlementaires et les anciens parlementaires qui reçoivent une rémunération complète et sont inscrits tel que cela est prescrit par le comité exécutif. Ces membres doivent avoir le droit de voter et de poser leur candidature lors d'une élection.

### **(3) MEMBRES HONORAIRES**

Les membres honoraires doivent comprendre toute personne du public manifestant un intérêt marqué pour les visées et les objectifs de l'organisation. Ces membres peuvent être spécialistes des questions relatives à la lutte contre la corruption, des sommités du domaine juridique ou des personnes du public intéressées aux problèmes de la corruption.

### **(4) OBSERVATEURS**

Les observateurs doivent comprendre les donateurs locaux et internationaux qui financent le SALPAC.

## **ARTICLE 5    CESSATION DE L'APPARTENANCE**

- (a) L'appartenance prend fin à la suite d'un décès, d'une radiation ou d'un retrait volontaire de l'organisation.
- (b) Tout membre désirant se retirer de l'organisation doit faire part de sa décision au secrétaire par un avis écrit.
- (c) Tout membre peut être suspendu ou radié du registre à la suite d'une décision du conseil de direction s'il a omis d'acquitter sa cotisation depuis plus d'un an OU pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil de direction.
- (c) 1) Tout membre ayant été suspendu ou radié du registre peut en appeler de la décision du conseil dans les trois mois suivant la date de sa suspension ou de sa radiation.

## **ARTICLE 6    -    CODE DE CONDUITE**

- (a) Tout membre doit agir et mener ses activités de manière à être en accord avec les valeurs défendues par le SALPAC, l'APNAC et la GOPAC, et tout mettre en œuvre pour que l'intégrité de ces valeurs soit préservée.
- (b) Tout membre doit éviter les conflits d'intérêts réels et potentiels ou toute situation pouvant être perçue comme tels.
- (c) Tout membre doit signaler à l'organisation tout conflit d'intérêts réel et potentiel ou toute situation pouvant être perçue comme tel aussitôt qu'il a connaissance de circonstances pouvant occasionner un conflit d'intérêts.
- (d) L'évaluation des cas de non-respect des valeurs de l'organisation est effectuée par le conseil de direction, qui a plein pouvoir de décider de la sanction à imposer selon le cas.

## **ARTICLE 7 :    ORGANES**

## **Les organes du SALPAC sont les suivants :**

Le conseil de direction  
Le comité exécutif  
Les membres généraux

### **ARTICLE 8: CONSEIL DE DIRECTION**

1. Le conseil de direction doit être composé d'une personne à la présidence et d'autres membres qui doivent être élus à partir d'une liste des membres actuels. Le mandat d'un membre du conseil ne doit pas excéder deux ans.
  - (1a) Trois mois avant la tenue d'une élection, le conseil doit créer un comité de nomination qui aura pour tâche de présenter une liste de candidats en tenant compte de la proportion des sexes.
  - (2) Advenant le décès, l'absence ou la radiation d'un membre du conseil, le conseil doit nommer un substitut qui occupera le siège vacant pendant toute la durée du mandat du membre remplacé.
  - (3) Les membres du conseil doivent élire un corps exécutif composé d'une personne à la présidence, d'une personne à la vice-présidence et d'un secrétaire. L'élection doit avoir lieu lors de la première réunion du conseil tout entier, laquelle doit être tenue dans les 30 jours suivant la constitution du conseil. Les réunions du conseil doivent avoir lieu périodiquement, toutefois la date et l'heure sont laissées à la discrétion du conseil.
  - (4) La personne à la présidence ne peut occuper ce poste pendant plus de deux mandats de deux ans et au terme de cette période elle doit être remplacée par un membre actuel.

Le conseil doit détenir l'autorité requise pour prendre les décisions qui s'imposent relativement à toute question d'importance pour l'organisation et diriger la mise en œuvre de ses décisions conformément aux visées et objectifs de l'organisation.



- (5) Le nombre de personne requis pour le quorum du conseil de direction soit atteint doit correspondre à la moitié des membres.
- (6) Les sièges intérimaires au conseil doivent occupés par les membres fondateurs.
- (7) Le conseil est habilité à adopter son propre ordre du jour lors de ses réunions.
- (8) Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple et chaque membre du conseil a droit à un vote. En cas de partage des voix, c'est au président qu'il revient de trancher.
- (9) Des comptes rendus des réunions et des décisions prises seront rédigés et devront être signés par le secrétaire ou, en son absence, par l'agent désigné par le conseil.

De plus, le conseil doit détenir l'autorité requise pour effectuer les tâches suivantes :



- (a) Examiner le rapport du comité exécutif et donner ou non son approbation officielle aux actions du comité exécutif.
- (b) Fixer la cotisation annuelle devant être versée par les membres.
- (c) Établir les règles en ce qui concerne les contributions financières, les dons et les cadeaux à l'intention de l'organisation.
- (d) Approuver le budget annuel et toute autre question.
- (e) Approuver les demandes d'adhésion et prendre toute décision relative à la suspension ou à la radiation d'un membre.
- (f) Étudier les propositions de modification aux articles et émettre les recommandations en conséquence.

## **ARTICLE 9 - LE COMITÉ EXÉCUTIF**

- 1 (a) Le comité exécutif est l'organe administratif de l'organisation et doit être composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier élus par les membres généraux.
- (b) La durée des fonctions d'un membre du comité exécutif ne peut excéder deux mandats de trois ans chacun.
- (c) Les sièges intérimaires au comité exécutif doivent être occupés par des membres actuels nommés par le conseil de direction.
2. Le comité exécutif est responsable de toutes les questions relatives à l'organisation.
3. Plus particulièrement, le comité exécutif doit assumer les fonctions suivantes :
  - (a) Recevoir toutes les demandes d'adhésion ou d'affiliation à l'organisation et les transmettre au conseil de direction accompagnées d'une recommandation.
  - (b) convoquer une réunion du conseil de direction en cas d'urgence et fixer la date et le lieu de cette réunion.
  - (c) Présenter le budget et le plan de travail annuels de l'organisation au conseil.
  - (d) Établir un calendrier des activités en collaboration avec l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (GOPAC) et les autres sections régionales.
  - (e) Superviser et administrer les activités du secrétariat. Plus particulièrement, veiller à la mise en œuvre des décisions du conseil de direction.
  - (f) Informer le conseil des activités du comité exécutif par l'intermédiaire d'un rapport au président.
  - (g) Agir à titre d'organe de communication officiel de l'organisation.

- (h) Encourager et faciliter la communication entre les membres.
- (i) Conclure des contrats au nom de l'organisation.
- (j) Emprunter, recueillir, recevoir et dépenser les fonds en vue de concrétiser l'objet et le but de l'organisation.

Le comité exécutif ne peut exercer son pouvoir d'emprunt que si les conditions suivantes sont réunies.

- (a) Une autorisation préalable a été émise par le conseil.
- (b) Le prêt est couvert par une garantie constituée sur les fonds ou les éléments d'actif de l'organisation.

5. Le comité exécutif peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs ou n'importe laquelle de ses fonctions à son propre sous-comité.

- (6) Le quorum du comité exécutif doit être de trois.
- (7) Les modalités et le moment de la réunion sont fixés par la personne à la présidence. Le secrétaire doit convoquer des réunions à la demande de la personne à la présidence. En l'absence de la personne à la présidence, c'est la personne à la vice-présidence qui doit la remplacer.
- (8) Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple et chaque membre a droit à un vote. En cas de partage des voix, c'est au président qu'il revient de trancher.
- (9) Les comptes rendus des réunions doivent être signés par la personne à la présidence et le secrétaire.

## **ARTICLE 10      SECRÉTARIAT**

- (1) Le secrétariat doit être situé dans l'édifice du Parlement, sur la Tower Hill, à Freetown ou à tout autre endroit approuvé par le conseil et le comité exécutif.

- (2) Les fonctions du secrétariat doivent être les suivantes:
- (a) Être le siège social permanent de l'organisation.
  - (b) Tenir le registre des membres et promouvoir l'adhésion et l'affiliation à l'organisation.
  - (c) Coordonner et faciliter les activités des divers organes de l'organisation, et plus particulièrement, exercer un rôle de soutien auprès du comité exécutif.
  - (d) Recueillir et transmettre de l'information à propos de l'organisation et de ses membres.
  - (e) Veiller à ce que les membres de l'organisation soient bien informés des programmes et des activités de l'organisation.
  - (f) Entretenir des rapports avec les autres groupes ou institutions et coordonner les activités communes à celles-ci et à l'organisation.
  - (g) Coordonner la représentation de l'organisation lors de conférences.
  - (h) Gérer les finances et tenir les dossiers et les archives de l'organisation.

## **ARTICLE 11 FINANCEMENT**

- (1) Les capitaux doivent être affectés à la réalisation des objectifs de l'organisation et au maintien de son autonomie.
- (2) Les sources de financement doivent comprendre les suivantes :
- (a) Activités de financement
  - (b) Dons et subventions
  - (c) Cotisations telles que fixées par le conseil
  - (d) Contributions financières, y compris celles provenant du gouvernement, des organismes gouvernementaux, des

- sociétés ou autres entités commerciales, des organisations internationales, de particuliers et d'autres organisations
- (e) Toute autre source jugée appropriée par le conseil.

## **ARTICLE 12                    COMPTE BANCAIRE**

- (1) Le comité exécutif doit, selon une résolution générale, gérer un compte bancaire ouvert dans une institution financière. Toutes les transactions financières doivent être effectuées au nom de l'organisation.
- (2) Tout chèque émis par l'organisation doit être signé par le président, le secrétaire et le trésorier. Les trois doivent être autorisés à signer, mais seulement deux d'entre eux pourront retirer des sommes du compte.

## **ARTICLE 13                    COMPTES ET VÉRIFICATION**

- (1) Le conseil de direction doit préparer un budget et tenir les livres de comptes en vue d'une vérification annuelle effectuée par un vérificateur indépendant qui doit soit faire partie du service de comptabilité national, soit être membre de la profession comptable du pays.
- (2) Une fois l'an, le budget et le plan de travail doivent être présentés au conseil de direction à des fins d'approbation.
- (3) Le secrétariat doit préparer un rapport annuel faisant état des sources de financement et des montants reçus et dépensés au cours de l'exercice financier.

## **ARTICLE 14                    MODIFICATION ET RÉVOCATION**

- (1) La constitution peut être modifiée si les deux tiers des membres dûment inscrits et recevant une rémunération complète sont présents lors d'une réunion. Un préavis de réunion est dûment signifié aux membres tel que requis par la constitution.

- (2) Tout membre souhaitant proposer une modification doit faire part de sa proposition par écrit au secrétaire au minimum 21 jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle la proposition sera étudiée.
- (3) Une fois approuvées, les modifications doivent être intégrées à la constitution.

## **ARTICLE 15 SCEAU**

- (1) Le comité exécutif doit disposer d'une estampille qui doit être l'estampille officielle de l'organisation.
- (2) Seuls le président et le secrétaire peuvent apposer l'estampille et tous les documents estampillés doivent être signés par le président et le secrétaire.
- (3) L'estampille doit être le sceau officiel de l'organisation.

## **INTERPRÉTATION**

À MOINS QUE LE CONTEXTE NE COMMANDE UNE AUTRE INTERPRÉTATION, LES TERMES SUIVANTS SIGNIFIENT CE QUI SUIT :

CONSEIL - TOUT MEMBRE SIÉGEANT AU CONSEIL

COMITÉ EXÉCUTIF - TOUT MEMBRE DE L'ORGANE ADMINISTRATIF

MEMBRE À PART ENTIÈRE – PARLEMENTAIRES ET ANCIENS  
PARLEMENTAIRES DÛMENT INSCRITS ET RECEVANT UNE RÉMUNÉRATION COMPLÈTE

PERSONNE À LA PRÉSIDENTE – PRÉSIDENT DU CONSEIL

PRÉSIDENT - PRÉSIDENT DU SALPAC